


ADIL / AGENCE  
DÉPARTEMENTALE  
D'INFORMATION  
SUR LE LOGEMENT



INFO ÉNERGIE

## CREDIT D'IMPÔT Habitation principale

**Dépenses d'équipement en  
faveur du développement durable  
et des économies d'énergie  
payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et  
le 31 décembre 2009.**

**Propriétaire occupant, locataire,  
occupant à titre gratuit,  
usufruitier.**

### Régime applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008

Si vous décidez d'installer dans votre **habitation principale** certains équipements destinés à favoriser le développement durable et les économies d'énergie, vous pouvez bénéficier d'un **crédit d'impôt**.

**Conditions** à remplir :

- vous devez être fiscalement domicilié en France.
- l'immeuble sur lequel vont porter les travaux doit se situer en France métropolitaine ou dans l'un des quatre DOM.
- l'immeuble concerné doit être votre **résidence principale**.
- vous devez avoir effectivement supporté les dépenses.
- vous devez pouvoir justifier les dépenses par des factures ou attestations.
- les équipements, appareils et matériaux installés ou intégrés dans votre logement doivent avoir été fournis par le vendeur ou le constructeur qui vous a vendu ou construit l'immeuble ou par l'entreprise qui a réalisé les travaux.
- les dépenses doivent être **payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009**.

Dans les **immeubles collectifs**, chacun des occupants peut faire état de la quote-part des dépenses afférentes aux équipements communs qu'il a effectivement payée correspondant au logement qu'il occupe à titre de résidence principale.

Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour une dépense faite dans un immeuble existant qui n'est pas encore votre résidence principale. L'administration fiscale tolère un délai de **six mois à compter du paiement de la facture** (et non pas de l'achèvement des travaux) pour que l'immeuble devienne votre résidence principale.

### CHAMP D'APPLICATION.

Les **équipements éligibles** ainsi que les **caractéristiques techniques** et les **critères de performances** requis pour bénéficier de l'avantage fiscal sont limitativement énumérés à l'**article 18 bis de l'annexe IV du Code général des impôts**.

Sont concernées :

- les dépenses suivantes lorsqu'elles sont faites dans un **immeuble achevé depuis plus de deux ans** :
  - **chaudière à basse température.**
  - **chaudière à condensation.**
  - **matériaux d'isolation thermique.**
  - **appareil de régulation de chauffage.**
- quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble :
  - les dépenses d'**équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable** ou des pompes à chaleur
  - à compter de l'imposition de 2006, le coût des **équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables** ou par une installation de cogénération
  - à compter de l'imposition de 2007, le coût des **équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales**

*La liste précise des équipements éligibles est annexée à ce document.*

### ASSIETTE.

Elle est constituée par le **prix d'acquisition TTC des équipements, matériaux ou appareils, à l'exclusion de la main d'œuvre**.

Si vous bénéficiez d'aides ou de subventions (Europe, Conseil Régional, Conseil Général, Anah) pour la réalisation de ces travaux, leur montant doit être déduit de la base de calcul de votre crédit d'impôt.

### TAUX DE CREDIT D'IMPOT :

- **15 %** du montant pour les dépenses de chaudière à basse température.
- **25 %** du montant des équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération, de récupération et de traitement des eaux pluviales.

- **25 %** du montant pour les dépenses de chaudière à condensation, de matériaux d'isolation thermique et d'appareil de régulation de chauffage. **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ce taux est porté à 40 % quand** ces dépenses concernent un logement achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 **et** sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'acquisition à titre onéreux ou gratuit.
- **50 %** du montant des équipements de production d'énergie renouvelable et de pompe à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Jusqu'au 31 décembre 2005, le taux était de 40 %.

et ce dans la limite d'un **plafond pluriannuel de dépenses applicable sur toute la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2009.**

### PLAFOND PLURIANNUEL DE DEPENSES.

Le plafond pluriannuel de dépenses pour un même contribuable et une même habitation est de :

- 8000 € pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées.
- 16000 € pour les personnes mariées ou pacées soumises à imposition commune.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, il est majoré de 400 € par personne à charge. Cette somme est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de ses deux parents séparés ou divorcés en cas de résidence alternée.

Jusqu'au 31 décembre 2005, la majoration était de 400 € pour le premier enfant et par personne à charge, 500 € pour le deuxième enfant et 600 € par enfant à partir du troisième.

*Exemple : un couple marié avec deux enfants à charge vit dans une maison achevée en 1982.*

*Il acquiert une chaudière à condensation en juin 2007 pour un montant de 4000 € TTC majoré de 1000 € de main d'œuvre. Il bénéficie d'un crédit d'impôt de  $4000 \times 25\% = 1000$  €.*

*A cette date, le plafond pluriannuel de dépenses applicable à leur situation est de  $16000 + (2 \times 400) = 16800$  €.*

*S'il décide de faire d'autres travaux ouvrant droit à crédit d'impôt avant le 31 décembre 2009, le solde du plafond pluriannuel de dépenses disponible sera de  $16800 - 4000$  (crédit d'impôt déjà obtenu) = 12800 €.*

### IMPUTATION DU CREDIT D'IMPOT.

Dans l'hypothèse où vous réalisez la même année plusieurs dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt à des taux différents, il convient, selon nos informations, d'imputer en priorité les dépenses ouvrant droit au crédit

d'impôt le plus élevé pour l'application du plafond de dépenses.

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de votre impôt sur le revenu de **l'année au titre de laquelle la dépense a été payée.** Il s'agit de l'année :

- d'achèvement du logement pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou une pompe à chaleur lorsqu'ils s'intègrent à un logement que vous avez acheté en l'état futur d'achèvement ou fait construire.
- d'acquisition du logement pour ces mêmes équipements quand ils s'intègrent à un logement acheté neuf.
- du paiement de la dépense pour l'ensemble des travaux réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans.

Pour l'application de votre crédit d'impôt, vous devez d'abord imputer l'ensemble des autres crédits d'impôt ou réductions dont vous êtes éventuellement bénéficiaire avant d'appliquer le crédit d'impôt en faveur du développement durable et des économies d'énergies.

Si votre **crédit d'impôt est supérieur** au montant de votre impôt sur le revenu, **il vous est restitué**, sauf si la somme à rétrocéder est inférieure à 8 €.

### JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES.

Vous ne pouvez demander à bénéficier d'un crédit d'impôt **que si vous disposez des factures délivrées par les entreprises qui ont fourni les matériaux et réalisé les travaux ou des attestations fournies par le vendeur de votre logement.** Les factures d'acompte ne sont pas suffisantes. Il doit s'agir de la facture du solde du prix.

Ces factures ou attestations doivent contenir **plusieurs renseignements** sous peine d'être écartées :

- mentions habituelles (nom de l'entreprise, adresse, date, numéro de la facture...)
- adresse de réalisation des travaux
- nature, désignation et montant des travaux
- caractéristiques et critères de performance des équipements, matériaux et appareils installés s'il y a lieu

Dans l'hypothèse où une entreprise a effectué plusieurs types de travaux, la facture ou l'attestation doit impérativement comporter le **détail précis et chiffré par poste de dépenses et par catégorie de travaux** afin de pouvoir **individualiser le coût des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt.**

L'avantage fiscal ne peut être acquis, en tout état de cause, **que si vous avez effectivement supporté les dépenses.**

A défaut de justificatifs ou s'ils sont incomplets, le crédit d'impôt que vous avez obtenu fera l'objet d'une reprise par l'administration fiscale.

Cette reprise pourra éventuellement être assortie d'un intérêt de retard, ou encore d'une majoration si votre mauvaise foi est avérée.

Si vous avez bénéficié d'un crédit d'impôt et que vous êtes remboursé, en tout ou partie, des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage dans le délai de cinq ans, vous devrez restituer l'avantage indûment perçu.

Cela se fera par la **restitution d'une partie de la somme qui vous a été remboursée dans la limite du crédit d'impôt que vous avez obtenu.**

### REPRISE DE L'AVANTAGE FISCAL.

*Exemple : les travaux qui ont ouvert droit au crédit d'impôt ont fait suite à un sinistre lequel a, par la suite, été dédommagé*

Novembre 2008.

Equipements éligibles	Matériaux d'isolation thermique	Caractéristiques et performances
Isolation des parois opaques	- Plancher bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert - Murs en façade ou en pignon	Resistance $\geq 2,8 \text{ m}^2.\text{K/W}$
	- Toitures-terrasses	Resistance $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$
	- Planchers de combles perdus - Rampants de toitures et plafonds de combles	Resistance $\geq 5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Isolation des parois vitrées	- Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de polychlorure de vinyle (PVC)	$U_w \leq 1,6 \text{ m}^2.\text{K/W}$
	- Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois, autres que celles mentionnées ci-dessus	$U_w \leq 1,8 \text{ m}^2.\text{K/W}$
	- Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques	$U_w \leq 2 \text{ m}^2.\text{K/W}$
	- Vitrages à isolation renforcée (à faible émissivité) installés sur une menuiserie existante	$U_w \leq 1,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
	- Doubles fenêtres (pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé)	$U_w \leq 2 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Volets isolants	- Caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	Resistance $> 0,2 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Calorifugeages	- Calorifugeages de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Resistance $\geq 1 \text{ m}^2.\text{K/W}$

Equipements éligibles	Source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances
Chauffage ou fourniture d'eau chaude sanitaire	- Energie solaire avec capteurs solaires	Certifié CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent
	- Energie hydraulique	
Equipements de chauffage ou production d'eau chaude indépendants	- Bois ou autres biomasses : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Poêles : norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250)</li> <li>▪ Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13 229 ou NF D 35376</li> <li>▪ Cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815 ou NF D 32301</li> </ul>	Concentration moyenne de monoxyde de carbone $\leq 0,6 \%$ Rendement énergétique $\geq 70 \%$
Chaudières	- Bois et autres biomasses : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Equipements à chargement manuel : norme NF EN 303,5 ou EN 12809</li> <li>▪ Equipements à chargement automatique : norme NF EN 303,5 ou EN 12809</li> </ul>	Puissance $< 300 \text{ kW}$ Rendement énergétique $\geq 70 \%$
		Rendement énergétique $\geq 75 \%$
Electricité	- Energie solaire	Respect des normes EN 61215 ou NF EN 61646
	- Energie éolienne, hydraulique ou de biomasse	

<p style="text-align: center;"><b>Pompes à chaleur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pompes à chaleur géothermiques à capteur frigorigène de type sol/sol ou sol/eau ayant un coefficient de performance <math>\geq 3,3</math> pour une température d'évaporation de <math>-5^{\circ}\text{C}</math> et une température de condensation de <math>35^{\circ}\text{C}</math></li> <li>- Pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau ayant un coefficient de performance <math>\geq 3,3</math> pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de <math>0^{\circ}\text{C}</math> et <math>-3^{\circ}\text{C}</math> à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau de <math>30^{\circ}\text{C}</math> et <math>35^{\circ}\text{C}</math> au condensateur (selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2)</li> <li>- Pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau ayant un coefficient de performance <math>\geq 3,3</math> pour des températures d'entrée et de sortie d'eau de <math>10^{\circ}\text{C}</math> et <math>7^{\circ}\text{C}</math> à l'évaporateur et de <math>30^{\circ}\text{C}</math> et <math>35^{\circ}\text{C}</math> au condensateur (selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2)</li> <li>- Pompes à chaleur air/eau ayant un coefficient de performance <math>\geq 3,3</math> pour une température d'entrée d'air de <math>7^{\circ}\text{C}</math> à l'évaporateur et des températures de d'entrée et de sortie d'eau de <math>30^{\circ}\text{C}</math> et <math>35^{\circ}\text{C}</math> au condensateur (selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2)</li> <li>- Pompes à chaleur air/air de type multisplit (y compris DRV) ou gainable ayant un coefficient de performance <math>\geq 3,3</math> pour une température d'entrée d'air de <math>7^{\circ}\text{C}</math> à l'évaporateur et de <math>20^{\circ}\text{C}</math> au condensateur (selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2) et remplissant les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ appareil centralisé sur une ou plusieurs unités extérieures qui assure le chauffage des pièces composant le logement telles que mentionnées à l'article R.111-10 du CCH dès lors que leur superficie est au moins égale à <math>8\text{ m}^2</math> (les pièces de services ne sont pas prises en compte)</li> <li>▪ chaque pièce équipée doit disposer de son propre organe de régulation automatique quelque soit le type de diffusion retenu</li> <li>▪ le fonctionnement normal de l'équipement est garanti par le fabricant à une température extérieure de <math>-15^{\circ}\text{C}</math></li> <li>▪ puissance calorifique thermodynamique restituée de l'unité extérieure <math>\geq 5\text{ kW}</math> à une température extérieure de <math>7^{\circ}\text{C}</math>.</li> <li>▪ l'installation finale a été contrôlée par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020</li> </ul> </li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales</b></p> <p>Equipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles pour des utilisations à l'extérieur et à l'intérieur des habitations, constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une crapaudine installée en haut de chaque descente de gouttière acheminant l'eau vers le stockage</li> <li>- d'un système de dérivation des eaux de pluie vers le stockage installé sur une descente de gouttières (en cas de descente unique), soit d'un regard rassemblant l'intégralité des eaux récupérées</li> <li>- d'un dispositif de filtration par dégrillage, démontable pour nettoyage, de maille inférieure à <math>5\text{ mm}</math>, placé en amont du stockage</li> <li>- d'un dispositif de stockage, à l'exclusion des systèmes réhabilités comprenant une ou plusieurs cuves reliées entre elles, répondant aux exigences minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ étanche ;</li> <li>▪ résistant à des variations de remplissage ;</li> <li>▪ non translucide ;</li> <li>▪ fermé, recouvert d'un couvercle solide et sécurisé ;</li> <li>▪ comportant un dispositif d'aération muni d'une grille anti-moustiques ;</li> <li>▪ équipé d'une arrivée d'eau noyée, d'un système de trop plein muni d'un clapet antiretour (sauf dans le cas où le trop plein s'effectue par l'arrivée d'eau) ;</li> <li>▪ vidangeable, nettoyable intégralement et permettant d'avoir un accès manuel à tout point de la paroi</li> </ul> </li> <li>- des conduites de liaisons entre le système de dérivation et le stockage et entre le trop plein et le pied de la gouttière dérivée</li> <li>- d'un robinet de soutirage vérrouillable</li> <li>- d'une plaque apparente et scellée à demeure, au-dessus du robinet de soutirage, portant d'une manière visible la mention « eau non potable » et un pictogramme caractéristique</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Appareils de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire</b></p>	<p>En cas d'usage des eaux de pluie ainsi collectées à l'intérieure des habitations, dans les conditions et limites définies par arrêté ministériel, les équipements doivent comporter les éléments complémentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une pompe immergée ou de surface, ou d'un surpresseur d'une puissance <math>&lt; 1\text{ kW}</math> ;</li> <li>- d'un réservoir d'appoint doté d'une disconnexion de type AA ou AB au sens de la norme NF EN 1717 ;</li> <li>- d'un ensemble étiquetage / marquage des canalisations à l'exclusion des canalisations elles-mêmes ;</li> <li>- de compteurs.</li> </ul>
<p><b>Maisons individuelles et immeubles collectifs</b> : systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone, systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ; systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique</p> <p><b>Immeubles collectifs</b> : matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage, compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage</p>	<p style="text-align: center;"><b>Equipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Branchement privatif composés de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble</li> <li>- Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble</li> <li>- Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci, ils peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Chaudières</b></p> <p>Chaudières à basse température Chaudières à condensation</p>	

Tous ces renseignements sont donnés à titre indicatif, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.